



RÉPUBLIQUE FRANCAISE

Ballancourt-sur-Essonne

N° 24.06.03.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

OBJET : INDEMNITE DE GARDIENNAGE
DE L'EGLISE (ANNEE 2024).

SEANCE DU 17 OCTOBRE 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le dix-sept octobre à vingt heures et trente-trois minutes, les membres du Conseil Municipal de la commune de BALLANCOURT-SUR-ESSONNE se sont réunis à la Mairie, sur la convocation qui leur a été adressée par M. le Maire, en vertu des articles L. 2121-7, L. 2121-10 et L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient présents :

- M. MIONE Jacques, Maire,
- Mme TREHARD Dominique,
- Mme TURON Claudine,
- M. LEFETZ Sébastien,
- M. TERRIER Michel,
- Mme SOUFFRON Isabelle,
- M. BOURREL Sébastien,
- M. de BOURBON BUSSET Charles,
- M. SEMUR Pierre,
- Mme CARVALHO Joëlle,
- M. LAPORTE Dominique,
- M. PELLAN Christian,
- Mme BOUCHE Adeline,
- M. FRANCES Marc,
- Mme DREVET Nadine,
- Mme PINTO Dominique,
- M. NICOL Marc,
- M. SAILLEAU Franck,
- M. MANTEZ Claude,
- Mme LUCET Sophie.

Absents représentés :

- M. IMBERT Patrick procuration à M. MIONE Jacques,
- M. AGUILLON Laurent procuration à Mme CARVALHO Joëlle,
- Mme PETIT Sophie procuration à Mme TREHARD Dominique,
- Mme BAKWO Caroline procuration à Mme TURON Claudine,
- Mme MARQUES Latifa procuration à M. LEFETZ Sébastien,
- Mme AUSSOURD Corine procuration à Mme SOUFFRON Isabelle,
- M. VITTENET Christian procuration à M. BOURREL Sébastien,
- Mme VERRECCHIA-LAFORET Delphine procuration à Mme BOUCHE Adeline.

Absente non excusée : - Mme MERLET Gabrielle,

Secrétaire de séance : - M. LEFETZ Sébastien.

Date de convocation : 9 octobre 2024

à 20 h 33

<i>Nombre de membres en exercice...</i>	<i>29</i>
<i>Quorum.....</i>	<i>15</i>
<i>Nombre de membres présents.....</i>	<i>20</i>
<i>Nombre de pouvoirs.....</i>	<i>8</i>
<i>Nombre de suffrages exprimés...</i>	<i>28</i>

Ville de Ballancourt-sur-Essonne

Commune de Ballancourt-sur-Essonne

DCM du 17.10.2024

N° 24.06.03. INDEMNITE DE GARDIENNAGE DE L'EGLISE (ANNEE 2024).

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général des Impôts et notamment l'alinéa 1^{er} de son article 81 ;

Vu les circulaires ministérielles n° NOR/A/87/00006/C du 8 janvier 1987, n° NOR/IOC/D/11/21246C du 29 juillet 2011 ;

Vu la délibération n° 23.06.07 du Conseil Municipal en date du 6 juillet 2023 portant détermination du montant de l'indemnité de gardiennage de l'église pour l'année 2023 ;

Vu l'avis émis par la commission des finances dans sa réunion en date du 15 octobre 2024 ;

Considérant qu'en application des dispositions des circulaires des 8 janvier 1987 et 29 juillet 2011, le montant maximum de l'indemnité allouée aux préposés chargés du gardiennage des églises communales peut faire l'objet d'une revalorisation annuelle au même taux que les indemnités exprimées en valeur absolue allouées aux agents publics et revalorisées suivant la même périodicité ;

Considérant que le point d'indice des fonctionnaires a été revalorisé en 2022 et 2023 et que la règle de calcul habituelle conduit à une revalorisation équivalente des indemnités de gardiennage en 2024 ;

Considérant qu'en conséquence, en 2024, le plafond indemnitaire pour le gardiennage des églises communales est de 503,42 € ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- décide de fixer à la somme de 503,42 € le montant de l'indemnité annuelle de gardiennage de l'église, qui sera versé au Père de la Paroisse Saint-Martin, pour l'exercice 2024 ;
- dit que la dépense en résultant sera prélevée à l'article 6282 "Frais de gardiennage" du budget communal.



Le Secrétaire de Séance,

Sébastien LEFETZ.



Pour extrait certifié conforme

Le Maire,

Jacques MIONE.

Délais et voies de recours :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

* date de sa réception par le représentant de l'Etat

* date de sa publication ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant la commune, ce délai suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

* à compter de la notification de la réponse de la commune

* deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la commune pendant ce délai.